

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Matratzen Concord GmbH est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 303 du 8.9.2014.

Arrêt du Tribunal du 19 novembre 2015 — North Drilling/Conseil

(Affaire T-539/14) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises à l'encontre de l'Iran dans le but d'empêcher la prolifération nucléaire — Gel des fonds — Erreur d'appréciation — Modulation dans le temps des effets d'une annulation»)

(2016/C 016/43)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: North Drilling Co. (Téhéran, Iran) (représentants: J. Viñals Camallonga, L. Barriola Urruticoechea et J. Iriarte Ángel, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. de Elera-San Miguel Hurtado et M. Bishop, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2014/222/PESC du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 119, p. 65), et du règlement d'exécution (UE) n° 397/2014 du Conseil, du 16 avril 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran (JO L 119, p. 1), en ce que ces actes concernent la requérante.

Dispositif

- 1) *L'article 1^{er} de la décision 2014/222/PESC du Conseil, du 16 avril 2014, modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 397/2014 du Conseil, du 16 avril 2014, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, sont annulés, pour autant qu'ils concernent North Drilling Co.*

- 2) Les effets de l'article 1^{er} de la décision 2014/222 et de l'article 1^{er} du règlement d'exécution n° 397/2014 sont maintenus à l'égard de North Drilling jusqu'à la date d'expiration du délai de pourvoi visé à l'article 56, premier alinéa, du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ou, si un pourvoi est introduit dans ce délai, jusqu'au rejet du pourvoi.
- 3) Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 303 du 8.9.2014.

Arrêt du Tribunal du 25 novembre 2015 — Jaguar Land Rover/OHMI (Forme d'une voiture)

(Affaire T-629/14) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une voiture — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2016/C 016/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Jaguar Land Rover Ltd (Coventry, Royaume-Uni) (représentants: F. Delord et R. Grewal, solicitors)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: I. Harrington, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 24 avril 2014 (affaire R 1622/2013-2), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une voiture comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 24 avril 2014 (affaire R 1622/2013-2) est annulée en tant qu'elle a refusé l'enregistrement de la marque demandée s'agissant des «véhicules à locomotion par air et par eau» relevant de la classe 12.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Jaguar Land Rover Ltd supportera ses propres dépens ainsi que neuf dixièmes des dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).
- 4) L'OHMI supportera un dixième de ses propres dépens.

(¹) JO C 361 du 13.10.2014.